



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana* **

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur les effets des réformes en cours sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, évalue les changements positifs, les lacunes, les domaines non encore couverts et les déficiences dans la mise en œuvre.

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue dans laquelle elle a été soumise.

** Soumission tardive.

GE.13-13436 (F) 260214 280214



* 1 3 1 3 4 3 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Situation des droits de l’homme.....	6–35	3
A. Prisonniers d’opinion.....	6–10	3
B. Conditions de détention et traitement des détenus.....	11–14	4
C. Liberté d’expression.....	15–24	5
D. Liberté de réunion et d’association.....	25–32	7
E. Droits économiques, sociaux et culturels.....	33–35	9
III. Conflit et situation des minorités ethniques.....	36–45	10
IV. Situation dans l’État Rakhine.....	46–60	12
V. Transition démocratique et établissement de l’état de droit.....	61–77	15
VI. Vérité, justice et responsabilité.....	78–81	19
VII. Conclusions.....	82–85	19
VIII. Recommandations.....	86–98	20
Annexe		
Communications during the reporting period.....		24

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi conformément à la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, a été récemment prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/21. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 19/21 du Conseil et de la résolution 67/233 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que le Rapporteur spécial a présenté ses rapports au Conseil (A/HRC/19/67), en mars 2012, et à l'Assemblée (A/67/383), en octobre 2012.

2. Du 11 au 16 février 2013, le Rapporteur spécial a effectué sa septième mission au Myanmar et a rencontré, à Nay Pyi Taw, le Ministre des affaires intérieures, le Ministre de la protection sociale, de l'aide d'urgence et de la réinstallation, le Procureur général, le Vice-Ministre des affaires étrangères, le Vice-Ministre des affaires frontalières, le Président et les juges de la Cour suprême, et plusieurs députés et membres de commissions parlementaires. À Yangon, il s'est entretenu avec Daw Aung San Suu Kyi, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, des représentants d'organisations de la société civile, des prisonniers d'opinion détenus à la prison d'Insein, des prisonniers qui avaient été libérés de la prison de Buthidaung, l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants de la communauté diplomatique. Il s'est également rendu à l'Université de Yangon, où il a rencontré le doyen et les étudiants, et a visité les locaux du Myanmar Times.

3. Il s'est rendu dans l'État Rakhine, où il s'est entretenu avec des représentants des autorités et avec des responsables communautaires. Il a visité des camps de personnes déplacées accueillant des bouddhistes et des musulmans à Sittwe, Myebon et Pauk Taw, et s'est rendu à la prison de Sittwe. Il s'est également rendu dans l'État Kachin, où il a rencontré des représentants des autorités et des organisations de la société civile, visité des camps de personnes déplacées à Myitkyina et Waingmaw, et s'est rendu à la prison de Myitkyina. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Myanmar de l'esprit de coopération dont il a fait preuve pendant sa visite.

4. Du 7 au 10 février, le Rapporteur spécial s'est rendu au Japon, où il a rencontré des représentants de l'Organisme japonais de coopération internationale, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie, le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères et des représentants d'organisations de la société civile. Du 17 au 18 février, il s'est également rendu en Thaïlande, où il a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères, de la société civile, des bureaux nationaux et régionaux de l'ONU et de la communauté diplomatique. Il remercie les Gouvernements japonais et thaïlandais de leur coopération.

5. Le Rapporteur spécial remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Genève, Bangkok et New York de l'avoir assisté dans l'exercice de son mandat.

II. Situation des droits de l'homme

A. Prisonniers d'opinion

6. Depuis la formation du nouveau Gouvernement, huit amnisties ont été proclamées et 800 prisonniers d'opinion ont été libérés. L'amnistie la plus récente, annoncée par le Président le 16 novembre 2012, a eu pour résultat la libération de plus de 50 prisonniers d'opinion, et elle a été proclamée en vertu de l'article 204 a) de la Constitution et de l'article 401 1) du Code de procédure pénale.

7. Le Rapporteur spécial s'est félicité publiquement de ces libérations, tout en notant que les paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 401 du Code de procédure pénale permettaient d'assortir une libération de certaines conditions, notamment d'imposer à un condamné de purger le restant de sa peine si le Président estimait qu'une des conditions autorisant la remise ou la suspension de l'exécution d'une peine n'était pas remplie. Il réaffirme que les prisonniers d'opinion doivent être libérés sans aucune condition. Selon des sources dignes de foi, plus de 250 prisonniers d'opinion seraient encore derrière les barreaux. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se félicite de l'annonce, le 6 février, de la création d'une commission chargée de dresser la liste des prisonniers d'opinion qui devaient être libérés, annonce qui faisait suite à l'engagement d'établir un tel mécanisme annoncé par le Gouvernement le 18 novembre 2012. Selon le Cabinet de la présidence, ce comité sera présidé par Soe Thane, Ministre de l'Union près la présidence, et composé de représentants de différents ministères, d'organisations de la société civile et de certains partis politiques.

8. Le Rapporteur spécial espère que ce processus conduira à la libération rapide de tous les prisonniers d'opinion encore incarcérés. Ceux qui ont déjà été identifiés doivent être libérés sans délai. Par ailleurs, au vu des allégations selon lesquelles les arrestations pour raisons politiques se poursuivraient, le Rapporteur spécial recommande de faire de cette commission un organe permanent.

9. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison d'Insein, où il a pu rencontrer cinq prisonniers d'opinion: Aung Naing, Saw Francis, Tun Oo, Win Myint et Zaw Moe. Il s'est également rendu à la prison de Sittwe, où il a rencontré Tun Aung. Le Rapporteur spécial a abordé ces différents cas, de même que le cas des employés des organisations non gouvernementales internationales toujours détenus, lors des entretiens qu'il a eus à Nay Pyi Taw avec le Ministre de l'intérieur. Le Ministre a reconnu l'importance de cette question et a prié le Rapporteur spécial de lui envoyer la liste des personnes mentionnées au cours de la discussion.

10. À Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré les prisonniers d'opinion libérés depuis peu, notamment Gambira et Khaymar Sara, auxquels il avait précédemment rendu visite à la prison d'Insein. Tout en se réjouissant de pouvoir parler à des personnes libres, il a été préoccupé d'entendre qu'ils éprouvaient les pires difficultés à reconstruire leur vie et que certains étaient régulièrement arrêtés depuis leur libération initiale. Il réaffirme qu'il est du devoir de l'État de fournir des services d'assistance médicale et psychologique aux prisonniers libérés, en particulier à ceux qui ont subi des mauvais traitements ou qui ont été gardés au secret pendant des périodes prolongées. Une aide à la réinsertion doit leur être accordée, beaucoup d'anciens détenus ayant du mal à trouver un emploi ou à poursuivre leurs études. En outre, beaucoup d'anciens prisonniers restent privés de passeport et ne peuvent se rendre à l'étranger, et certains d'entre eux, professionnels du droit et de la santé, ont été privés du droit d'exercer leur activité. Les droits et les libertés des prisonniers libérés doivent être respectés et les restrictions ou les conditions dont ils font l'objet doivent être levées, alors que des dispositions doivent être envisagées pour leur octroyer une juste indemnisation. Le Rapporteur spécial recommande de doter la Commission chargée de dresser la liste des prisonniers d'opinion d'un mandat suffisamment large pour lui permettre de se pencher sur ces questions et de proposer les réformes législatives nécessaires.

B. Conditions de détention et traitement des détenus

11. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance de la torture dans les établissements pénitentiaires du Myanmar. Au cours de ses entretiens avec les personnes déplacées dans les camps de Myitkyina et Waingmaw et avec les détenus de la prison de Myitkyina, on lui a rapporté que l'armée aurait arrêté arbitrairement et torturé pendant les interrogatoires des hommes accusés d'appartenir à l'Armée de l'indépendance kachin

(KIA). Dans l'État Rakhine, il lui a été rapporté que des détenus musulmans incarcérés à la prison de Buthidaung à la suite des violences de juin et octobre derniers auraient été torturés et frappés à mort.

12. Alors qu'il se trouvait à Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré la sœur de Myo Myint Swe, décédé après avoir été torturé pendant un interrogatoire de police. Le cas de Myo Myint Swe corrobore les informations que le Rapporteur spécial continue de recevoir, selon lesquelles la police emploierait des techniques de torture «professionnalisées» contre les personnes soupçonnées de crimes violents pour leur extorquer des aveux. Le Rapporteur spécial souligne que pour lutter contre les violations des droits de l'homme par le biais du système pénal, il faut combattre la culture de l'impunité qui existe pour les actes de torture commis dans les commissariats de police, les prisons et les autres lieux de détention, notamment lors des interrogatoires de suspects. En outre, il encourage le Gouvernement à mettre sur pied des programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux policiers et au personnel pénitentiaire, et à améliorer les capacités des autres fonctionnaires concernés, notamment des juges et des médecins, qui sont susceptibles d'intervenir dans les cas de torture présumée.

13. Le Rapporteur spécial prend acte des mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à l'actuelle pratique de la torture au Myanmar. Il félicite le Gouvernement d'avoir pris l'engagement, en novembre dernier, d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à reprendre ses visites de prisons afin d'évaluer la situation et de faciliter l'accès aux soins, et il note que la première visite pilote, organisée en janvier, s'est déroulée avec succès. Il encourage le Gouvernement à poursuivre cette coopération fructueuse avec le CICR et réitère sa recommandation visant à autoriser les groupes nationaux et internationaux de surveillance à visiter les prisons. Afin de rendre les visites de prisons plus systématiques et de contribuer ainsi à prévenir la torture, le Rapporteur spécial recommande au Myanmar de s'attacher en priorité à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son Protocole facultatif. Il l'encourage en outre à inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à effectuer une visite dans le pays.

14. À Yangon, le Rapporteur spécial a également rencontré l'épouse de Phyto Wai Aung. Il a appris avec une profonde tristesse le décès de l'ancien prisonnier d'opinion le 4 janvier 2012, soit cinq mois après sa libération de la prison d'Insein. Phyto Wai Aung avait alors informé le Rapporteur spécial que ses aveux lui avaient été extorqués sous la torture. Son décès avait mis en évidence l'insuffisance de la qualité des soins médicaux dispensés aux détenus dans les prisons du Myanmar. Le Rapporteur spécial recommande que des mesures soient prises de toute urgence pour remédier à cette situation, notamment à travers l'adoption et l'application d'une nouvelle loi pénitentiaire, un texte qui, d'après ce que lui a dit le Ministre de l'intérieur, sera prochainement examiné par le Parlement. Il espère que cette nouvelle loi sera conforme aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et qu'elle répondra aux préoccupations concernant la détention au secret, les transferts de détenus vers des prisons isolées et les sanctions non judiciaires. Dans ce contexte, il encourage les autorités à prendre en compte les observations sur la première version du texte formulées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le HCDH.

C. Liberté d'expression

15. Le Rapporteur spécial reconnaît que d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en place d'un environnement plus ouvert à l'expression des personnes et, en particulier, d'un environnement médiatique plus libre. En 2012, aucun journaliste n'a été

arrêté au Myanmar et le pays a gagné 18 places au classement mondial de la liberté de la presse de 2013, se classant au 151^e rang sur 179.

16. En août 2012, à la suite d'une avancée remarquable, le contrôle et la censure préalables exercés par la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse ont été abolis, et en janvier 2013, ladite Division a été remplacée par la Division de l'enregistrement et des droits d'auteur. Cependant, les sociétés d'édition sont encore tenues d'envoyer, pour contrôle postpublication, des exemplaires imprimés de leurs publications à la Division de l'enregistrement et des droits d'auteur, laquelle peut convoquer les journalistes à son siège et menacer les publications de suspension. Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par l'actuelle procédure d'enregistrement des publications, qui permet aux autorités d'exercer une censure en menaçant de révoquer une licence de publication, ainsi que par l'utilisation abusive des lois sur la diffamation comme moyen de censure.

17. En septembre, le Gouvernement a créé un Conseil intérimaire de la presse, composé de 28 membres, lui-même à l'origine de la création de quatre commissions de travail chargées de résoudre les différends et d'examiner les plaintes, de rédiger le Code de déontologie et la nouvelle loi sur les médias, d'étudier les questions de financement et de gestion et de mener un travail d'information et de relations publiques. Il est présidé par Khin Maung Aye, juge de la Cour suprême à la retraite, et le Vice-Président est le journaliste et écrivain Maung Wuntha. Le Rapporteur spécial est encouragé à constater que le Conseil est largement composé de journalistes indépendants, et il a rencontré certains d'entre eux au cours de sa dernière visite à Yangon. Le Conseil s'est acquitté efficacement de ses fonctions. Il a notamment agi en tant que médiateur entre le Gouvernement et deux journaux, *The Voice* et *Snapshot Journal*, pour obtenir le retrait des poursuites judiciaires engagées par le Gouvernement contre ces publications.

18. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision gouvernementale de confier au Conseil intérimaire de la presse la rédaction d'une nouvelle loi sur les médias. Cette décision facilitera l'organisation d'utiles consultations avec les acteurs concernés et l'élaboration d'une loi conforme aux normes internationales. Cette loi, dont le Rapporteur spécial espère qu'elle sera adoptée avant la fin de l'année, établira un Conseil de la presse permanent et définira de nouvelles directives en matière de publication, et elle devrait contribuer à protéger la liberté d'expression des journalistes et des éditeurs. Pourtant, le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par un projet de loi sur les sociétés d'impression et d'édition, sur lequel son attention a été appelée juste avant qu'il achève la rédaction du présent rapport, et il invite le Conseil intérimaire de la presse à se pencher de toute urgence sur ce texte pour faciliter sa mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

19. Parallèlement à l'adoption d'une nouvelle loi sur les médias, il convient de réformer la législation existante (voir les recommandations).

20. Au cours de ses rencontres avec les journalistes à Yangon, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour obtenir de l'information auprès des responsables publics locaux et gouvernementaux. Le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une loi sur le droit à l'information pour répondre à ces préoccupations.

21. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour instaurer le pluralisme des médias, lequel facilitera la circulation d'une grande diversité d'informations et d'idées. On compte désormais au Myanmar quelque 350 quotidiens et revues, et depuis avril 2013, les sociétés d'édition privées ont le droit de publier des quotidiens. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les critères régissant l'octroi des licences doivent être raisonnables, objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires.

22. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la lenteur des réformes des médias audiovisuels et regrette que l'approche louable, partant de la base, adoptée par le Gouvernement pour réformer la presse écrite ne soit pas appliquée aux médias audiovisuels. Par exemple, aucune mesure n'a pour l'heure été prise pour assurer une pluralité de médias audiovisuels et permettre, notamment, la création de radios communautaires. Les régimes d'octroi des licences aux médias audiovisuels doivent permettre une répartition efficace des fréquences entre les diffuseurs publics, privés et associatifs. Le Rapporteur spécial recommande par conséquent la création d'une autorité publique et indépendante compétente pour examiner les demandes et octroyer les licences de diffusion.

23. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la censure rigoureuse qui pèse encore sur l'information audiovisuelle publique. Il encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour permettre au service audiovisuel public de fonctionner de façon indépendante et en toute liberté éditoriale, y compris en lui allouant des financements suffisants pour garantir son indépendance. Le Gouvernement doit en outre veiller à ce que les médias ne se retrouvent pas sous une domination outrancière de groupes privés qui risquerait de nuire à la diversité des sources et des opinions.

24. Le Rapporteur spécial se réjouit du renforcement de la liberté des internautes observé depuis qu'ont cessé les visites de la police dans les cybercafés et que les propriétaires de ces établissements ne sont plus obligés de conserver les historiques des ordinateurs utilisés par leurs clients. Il est néanmoins préoccupé par la décision adoptée le 17 janvier par le Parlement d'enquêter sur les activités d'un blogger qui avait critiqué les amendements à la loi sur la Cour constitutionnelle proposés par certains députés. Il souligne qu'une expression totalement libre est primordiale en démocratie, car elle permet le débat public sur les institutions et les personnalités publiques et politiques.

D. Liberté de réunion et d'association

25. Tout en se félicitant de l'environnement plus ouvert dont disposent aujourd'hui les habitants du Myanmar pour se rassembler et manifester, le Rapporteur spécial se demande dans quelle mesure ce droit est effectivement respecté dans la réalité. Ces préoccupations sont dues en partie aux lacunes de la loi de 2011 sur les manifestations et rassemblements pacifiques et à celles du règlement d'application associé, ainsi qu'à la mauvaise application de cette législation par les fonctionnaires et les policiers.

26. La poursuite des arrestations de personnes impliquées dans des manifestations pacifiques témoigne des insuffisances de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques. En cas de rassemblement ou de manifestation pacifique non autorisé, l'article 18 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement maximale d'un an et une amende d'un montant maximum de 30 000 kyats. Qui plus est, la loi est invoquée conjointement avec d'autres lois, dont le Rapporteur spécial préconise aussi la modification. Le fait de tenir un rassemblement non autorisé est passible de deux années d'emprisonnement aux termes des articles 141-3, 145, 151 et 505 b) du Code pénal. La loi sur les associations de 1988 prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour les personnes qui participent à des groupes qui, pour des raisons multiples et imprécises, «préparent, suscitent, encouragent, appuient ou commettent des actes susceptibles de quelque façon que ce soit d'attenter à la loi et à l'ordre public, à la paix et à la tranquillité, ou à la sûreté et à la sécurité des communications, ou d'entraver ou perturber le fonctionnement normal de l'appareil d'État». En outre, la loi de 1908 sur les associations illégales autorise le Président à prononcer, à son entière discrétion, le caractère illicite d'une association. En conséquence, les personnes qui sont membres d'une association déclarée illicite ou qui contribuent à son fonctionnement encourrent une peine de prison d'une durée comprise entre deux et trois ans.

27. Le 21 septembre 2012, 13 activistes ont été arrêtés en vertu de cette loi pour avoir organisé à Yangon une marche à l'occasion de la Journée internationale de la paix dans le but de faire entendre leur opposition à la guerre en cours dans l'État Kachin, et en octobre, 10 activistes de Mandalay et Bago ont été accusés en vertu de la même loi, pour avoir participé à des manifestations pacifiques organisées au mois de mai précédent pour protester contre les pénuries d'électricité. Le 23 novembre 2012, Ye Yint Htun, Naing Win, Nay Aung Htet et Saw Naung, tous quatre employés dans les mines d'or, ont été arrêtés pour avoir conduit une marche sur Nay Pyi Taw en signe de protestation contre la décision gouvernementale de fermer la mine d'or de Mothti Moemi, dans le centre du Myanmar. Le 3 janvier 2013, ils ont été condamnés à six mois de prison par le tribunal de Pegu en vertu de l'article 18 de la loi et de l'article 505 b) pour avoir manifesté sans autorisation. Le 26 novembre, huit activistes, dont l'ancien prisonnier d'opinion Naw Ohn Hla, ont été arrêtés à Yangon pour avoir manifesté contre l'extension de la mine de cuivre de Monywa, située dans la chaîne montagneuse Letpadaung, dans la région de Sagaing. Ils ont été mis en examen en application de la loi et de l'article 505 b) du Code pénal pour avoir manifesté sans autorisation. Ils ont tous été remis en liberté sous caution le 11 décembre. Le 13 décembre, quatre activistes de Mandalay et quatre activistes de Monywa ont été arrêtés en vertu de l'article 18 de la loi après des manifestations organisées le 12 décembre pour exiger l'arrêt du projet. Le 18 janvier, les quatre activistes de Mandalay ont été condamnés à un mois de prison, mais ils ont été libérés pour avoir déjà passé plus de trente-trois jours en prison depuis leur arrestation.

28. Le Rapporteur spécial souligne que le fait de condamner un individu pour avoir participé à un rassemblement, à un défilé ou à une marche pacifiques ne saurait constituer une peine appropriée, et il appelle de ses vœux la modification de cette législation.

29. Conformément à la loi, les personnes qui souhaitent exercer leur droit de se rassembler pacifiquement doivent en demander l'autorisation cinq jours à l'avance. Cette disposition est utilisée par les pouvoirs publics pour imposer des restrictions superflues et disproportionnées à la liberté de réunion, les autorisations étant délivrées ou refusées de façon arbitraire et pour des motifs politiques. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande que cette loi soit modifiée et rendue conforme aux normes internationales. Au lieu de devoir solliciter une autorisation de rassemblement, les organisateurs devraient être uniquement tenus d'informer les autorités de leur souhait d'organiser un rassemblement, de sorte que l'État soit en mesure de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et de protéger les manifestants, l'ordre public, la sécurité publique et les droits et libertés de la population.

30. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la façon dont la police traite les manifestations. Le 29 novembre, alors que la police tentait d'évacuer le principal site de la manifestation organisée à proximité de la mine de cuivre de Monywa (Leptadaung Taung), 73 personnes, dont 67 moines, ont été blessées, une trentaine d'entre elles par brûlure. Durant sa dernière visite, le Rapporteur spécial a rencontré des manifestants, qui lui ont raconté que des engins incendiaires avaient été utilisés pour disperser la foule et que des personnes avaient été grièvement blessées. Au cours de l'entretien qu'il a eu avec le Rapporteur spécial, le Ministre de l'intérieur a nié toute utilisation d'engins incendiaires. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la création par le Gouvernement, le 1^{er} décembre 2012, d'une commission, présidée par Aung San Suu Kyi, chargée d'enquêter sur les manifestations de la mine de cuivre de Monywa, et il espère que le rapport d'enquête contribuera à établir s'il y a eu recours excessif à la force et comportera des recommandations sur des mesures visant à traduire les responsables en justice.

31. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles, le 23 novembre 2012, les quatre employés de la mine d'or de Moehti Moemi, dans l'agglomération de Yemathin (dont il est question plus haut) auraient été agressés et arrêtés

par les forces de sécurité alors qu'ils marchaient pacifiquement avec environ 70 autres manifestants en direction de Nay Pyi Taw pour protester contre la fermeture de leur mine. Une centaine de policiers armés de bâtons ont, semble-t-il, chargé le groupe et frappé les manifestants pacifiques avant d'arrêter les quatre mineurs.

32. Pour faciliter le règlement de cette question, le Rapporteur spécial recommande la modification de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, de son règlement d'application et des règles régissant la police, de façon à y introduire des dispositions sur l'usage nécessaire et proportionné de la force pour contrôler les rassemblements pacifiques, conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les responsables de l'application des lois doivent rendre des comptes devant un organe de supervision indépendant et démocratique et devant la justice pour tout usage non justifié ou disproportionné de la force ou pour ne pas être intervenus lorsqu'ils auraient dû le faire pour empêcher la violation des droits d'un individu. En outre, le Rapporteur spécial recommande de donner davantage de directives aux responsables de l'application des lois et de les doter de capacités renforcées en matière de maintien de l'ordre, conformément aux normes internationales. Dans ce contexte, il salue l'esprit d'ouverture manifesté au cours de leur entretien par le Ministre de l'intérieur, qui a fait part de son souhait de coopérer avec la communauté internationale pour faire en sorte que le personnel chargé de faire appliquer les lois se conforme aux normes internationales.

E. Droits économiques, sociaux et culturels

33. Le Rapporteur spécial souligne les progrès accomplis par le Gouvernement en vue de promouvoir le développement socioéconomique et la croissance économique. Le Conseil économique et social consultatif national, créé en juin 2012, a établi un cadre pour la poursuite des réformes socioéconomiques, qui doit être approuvé sous peu par la Commission nationale de la planification. Le Président Thein Sein s'est publiquement engagé à diviser par deux la pauvreté et la famine d'ici à 2015 et à consacrer les plus de 6 milliards de dollars d'allègement de la dette récemment consenti au Myanmar à la lutte contre la pauvreté, et à la construction d'écoles, d'hôpitaux et de centrales électriques. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de mener le processus de transition démocratique en mettant l'accent sur le droit à l'éducation, et il rappelle ses précédentes analyses et recommandations concernant ce droit (A/HRC/16/59).

34. Le Rapporteur spécial souligne que le temps est venu de mettre en place une approche du développement fondée sur les droits de l'homme pour faire en sorte que les investissements et les créations d'entreprises soient orientés vers la réalisation des droits de l'homme des habitants du Myanmar. Parallèlement à la mise en œuvre effective des principales normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail, le Rapporteur spécial exhorte aussi le Gouvernement à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à appliquer les Principes pour des contrats responsables aux efforts de développement et à la négociation de contrats d'investissement avec le secteur privé.

35. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la multiplication des informations et allégations faisant état de violations des droits fonciers et du droit au logement dans tout le pays. S'il est vrai que les données précises font défaut, il semble néanmoins que les confiscations de terres se soient multipliées en 2012, particulièrement dans le contexte de la préparation de terrains pour la construction d'infrastructure et l'exploitation des ressources naturelles. Le Rapporteur spécial signale en outre que des allégations font état de l'implication ou de collusion des forces de sécurité, de la police, des responsables locaux avec des entreprises privées. En particulier, dans leur grande majorité, les plaintes reçues

par la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission parlementaire pour l'état de droit, présidée par Aung San Suu Kyi, portent sur des différends fonciers et sur la confiscation de terres. Dans tout le pays, les paysans et les membres de la société civile ont protesté contre les confiscations de terres, notamment lors des manifestations incessantes contre la fermeture de la mine de cuivre de Letpadaung, dont il est question plus haut. Les paysans, qui ne disposent souvent d'aucun document prouvant qu'ils sont propriétaires de leurs terres, sont harcelés ou arrêtés s'ils résistent aux expulsions (voir A/67/383 pour d'autres analyses et recommandations). Le Parlement a créé une commission chargée d'examiner la question des confiscations de terres, et le Rapporteur spécial l'encourage à rendre publics les résultats de ses travaux.

III. Conflit et situation des minorités ethniques

36. Le Rapporteur spécial a déjà souligné les préoccupations que lui inspiraient le conflit en cours et les tensions dans les zones frontalières ethniques, notamment le renforcement de la présence militaire dans divers États, à l'origine de violations des droits de l'homme telles que le travail et le portage forcés et les violences sexuelles.

37. Le Rapporteur spécial a observé avec la plus grande attention l'évolution de la situation dans l'État Kachin et dans le nord de l'État Shan, et il est préoccupé par les allégations qu'il continue de recevoir et qui font état d'attaques contre les populations civiles, d'exécutions extrajudiciaires, de violences sexuelles, d'arrestations et de détentions arbitraires et de l'usage de la torture. Il a par ailleurs reçu des allégations faisant état de l'utilisation de mines terrestres, de l'enrôlement d'enfants soldats et du recours aux travaux et au portage forcés par toutes les parties au conflit. Il prend note des allégations persistantes selon lesquelles des hommes de souche ethnique kachin soupçonnés d'entretenir des liens avec l'Organisation de l'indépendance kachin (KIO) ou avec la KIA continueraient d'être arrêtés (la plupart du temps en vertu de la loi sur les associations illégales, la loi sur les substances explosives et la loi sur l'état d'urgence) et torturés pour leur extorquer des aveux. En février, le Rapporteur spécial a reçu des allégations similaires lorsqu'il a visité les camps de personnes déplacées de Myitkyina (les deux camps de Jan Mai Kaung) et de Waingmaw (les camps de Thargaya et Lavo). Dans la prison de Myitkyina, il a rencontré Brang Shawng et Manam Tu, deux hommes de souche ethnique kachin arrêtés dans les camps de personnes déplacées de l'État Kachin, incarcérés et mis en examen parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir à la KIA. Il craint que les deux hommes aient été torturés par l'armée pendant leur interrogatoire dans le but de leur faire avouer des faits qu'ils n'avaient pas commis.

38. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles un certain nombre de civils auraient été tués (26 entre septembre 2012 et février 2013), et environ 2 000 personnes auraient été à nouveau déplacées depuis novembre 2012 à la suite de la récente escalade du conflit, au cours de laquelle l'armée aurait utilisé la force aérienne et l'artillerie lourde pour attaquer des cibles situées à l'intérieur et aux abords de Laiza.

39. À la suite de discussions tenues en Chine, le Gouvernement et la KIO ont, le 6 février, publié un communiqué commun dans lequel ils ont pris l'engagement de collaborer à l'élaboration d'un cadre global destiné à apaiser le conflit et à mettre en place un mécanisme de surveillance. Le Rapporteur spécial se joint au Secrétaire général pour saluer cette démarche et exhorte toutes les parties à poursuivre le dialogue dans le but de parvenir à une paix véritable et durable dans l'État Kachin. Il appelle en outre une nouvelle fois le Gouvernement et tous les groupes armés à protéger les civils pendant les combats et à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

40. On estime à 75 000 le nombre de personnes déplacées, et environ 40 000 d'entre elles se trouveraient en zone contrôlée par la KIO et la KIA, régions auxquelles les convois de l'ONU n'ont plus accédé depuis juillet 2012. S'il est vrai que les organisations communautaires et religieuses continuent à fournir une assistance humanitaire dans les régions qui ne sont pas contrôlées par le Gouvernement, le Rapporteur spécial a été informé que les besoins dans ces camps étaient importants et que les organisations locales manquaient de tout. Il exhorte le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre l'engagement qu'il a pris récemment d'autoriser l'ONU et les organisations internationales à accéder à toutes les régions de l'État Kachin touchées par le conflit pour y fournir une aide humanitaire.

41. Le Gouvernement a poursuivi le dialogue avec tous les groupes armés sur la base de la feuille de route tracée par le Président Thein Sein pour instaurer la paix. Le Comité central de rétablissement de la paix et le Centre pour la paix au Myanmar ont été créés respectivement en mai et juin 2012 afin de faciliter les négociations, de répondre aux besoins au lendemain du cessez-le-feu et de renforcer les opérations de maintien de la paix. Depuis la conclusion d'accords préliminaires de cessez-le-feu avec 10 groupes ethniques, l'année dernière, le dialogue constant a notamment permis l'ouverture de bureaux de liaison dans un certain nombre d'États frontaliers ethniques et la signature d'un accord en 27 points avec le Front national chin (CNF), au mois de décembre, lequel prévoit, notamment, l'introduction de la langue chin à l'école primaire, l'octroi de licences de publication à des journaux et autres médias en langue chin, la mise en place de services de base dans l'État Chin et la création d'une commission chin des droits de l'homme chargée de rendre compte des violations des droits de l'homme au CNF, à la Commission nationale des droits de l'homme et au Gouvernement de l'État.

42. Le Rapporteur spécial réaffirme que toute solution politique durable doit prendre en compte les causes du conflit et répondre aux préoccupations spécifiques des minorités ethniques. Il suivra avec attention l'évolution des négociations politiques en cours, en attachant une attention particulière aux aspects suivants: a) la façon dont seront prises en compte les questions relatives au désarmement, à la réadaptation et à la réinsertion des anciens combattants; b) la démobilisation des enfants enrôlés dans les groupes armés et la vérification de cette démobilisation; c) l'aide et l'appui accordés aux personnes touchées par le conflit, notamment aux victimes des mines terrestres; d) le déminage; e) la lutte contre la pauvreté et le développement socioéconomique dans les régions peuplées de minorités ethniques; f) la gestion des ressources naturelles, le partage des revenus et l'autonomisation, notamment par une possible révision de la Constitution; g) le retour et la réinstallation volontaires, sûrs et dignes des réfugiés et des personnes déplacées (voir A/67/383); h) la promotion des droits des minorités ethniques; et i) le moyen d'examiner les allégations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial espère qu'au fur et à mesure que les négociations politiques progresseront, la société civile et les communautés touchées, notamment les femmes, seront pleinement consultées et associées au processus d'établissement et de renforcement de la paix. Dans tous ces domaines, le Gouvernement devra continuer de solliciter l'assistance de la communauté internationale, y compris celle du HCDH.

43. Le Rapporteur spécial est encouragé d'apprendre qu'aucune nouvelle mine terrestre n'a été posée en 2012, que des accords portant sur des programmes de déminage ont été signés avec des organisations internationales non gouvernementales et que le Ministère de la protection sociale, des opérations d'urgence et de la réinstallation a mis en place un programme d'éducation aux risques représentés par les mines. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le nombre de personnes tuées ou blessées par des mines terrestres ne diminue pas et aurait même tendance à augmenter, et que, selon les estimations, 5,2 millions de personnes vivent dans des zones minées au Myanmar, ce qui ne fait qu'aggraver le traumatisme psychologique. En outre il continue de recevoir des allégations selon lesquelles des civils seraient utilisés comme démineurs par l'armée et les groupes

armés non étatiques. Il accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement en vue d'adhérer à la Convention sur les mines antipersonnel et espère qu'une coopération renforcée se mettra en place avec les organisations internationales dans le but d'élaborer un plan global destiné à mettre fin à l'utilisation de mines terrestres, à collecter des données précises sur leur emplacement et leur utilisation, à assurer leur retrait systématique et à réinsérer les rescapés. Dans l'État Kachin, toujours en proie au conflit armé, le Rapporteur spécial exhorte les autorités à engager le processus de déminage dans les régions où les hostilités ont pris fin.

44. Après la signature, en juin 2012, du Plan d'action conjoint visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats, le Gouvernement a démobilisé 42 recrues mineures et l'Équipe spéciale de l'ONU a commencé son travail de surveillance. En outre, les groupes armés ethniques, notamment le Parti national progressiste karenni et le Nouveau parti de l'État Môn, ont signé en novembre des accords avec une ONG internationale dans le but de mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats et de mettre en place des mesures destinées à protéger les enfants présents dans les zones touchées par le conflit. Étant donné que le recrutement de mineurs, loin d'avoir cessé, semble être toujours pratiqué par l'armée et par un certain nombre de groupes armés, le Rapporteur spécial réaffirme que l'ONU et les autres acteurs indépendants doivent pouvoir accéder aux centres de recrutement et aux zones de combats pour surveiller la mise en œuvre du Plan d'action conjoint.

45. Le Rapporteur spécial a également déjà mis en évidence la discrimination systématique et endémique à laquelle les groupes minoritaires font face, y compris les politiques qui visent à empêcher l'enseignement des langues minoritaires à l'école, les restrictions à la liberté de religion ou de croyance et les privations économiques. Ainsi, il continue de recevoir des allégations faisant état de règles discriminatoires et de restrictions visant la construction et la rénovation de lieux de culte chrétiens dans l'État Chin, de la destruction de croix chrétiennes et de la construction de temples bouddhistes grâce à l'utilisation forcée d'une main-d'œuvre chrétienne. Il continue en outre de recevoir des allégations de conversions forcées au bouddhisme dans les écoles de formation pour le développement des jeunes dans les zones frontalières ethniques (Na Ta La) de tout le pays. Il appelle une nouvelle fois à ce que les minorités ethniques puissent jouir de leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

IV. Situation dans l'État Rakhine

46. Le Rapporteur spécial considère que l'État Rakhine traverse une profonde crise qui menace de se propager aux autres régions du pays et qui risque de saper tout le processus de réforme en cours au Myanmar. Les communautés musulmane et bouddhiste de l'État Rakhine continuent de subir les conséquences des violences que le Gouvernement est finalement parvenu à maîtriser, même si des interrogations demeurent quant à savoir s'il y a eu ou non recours excessif à la force.

47. Depuis que le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale, l'année dernière, une nouvelle vague de violences, au mois d'octobre, a contraint 37 000 personnes supplémentaires à se déplacer, dont une grande majorité de Rohingyas et aussi des Kamans musulmans. Actuellement, le nombre de personnes déplacées dans l'État Rakhine s'établit aux environs de 120 000.

48. Dans son annonce 2/2012 du 31 octobre 2012, le Président a indiqué qu'entre le 21 et le 30 octobre 2012, 89 personnes avaient été tuées (ce qui portait le nombre total de tués à près de 200), et 136 autres blessées, tandis que 5 531 maisons avaient été brûlées. En outre, des allégations persistantes font état de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de

restrictions arbitraires à la liberté de circulation, de destructions de lieux de culte et d'entraves à la liberté du culte. La Commission d'enquête créée par le Président le 17 août 2012, qui est composée de 27 membres et chargée d'enquêter sur ces violences, devait initialement présenter son rapport le 16 novembre 2012, mais elle envisage désormais de le présenter le 31 mars 2013.

49. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations contradictoires concernant l'ampleur des violations des droits de l'homme dans l'État Rakhine, notamment le nombre de personnes tuées, blessées ou victimes de violences sexuelles perpétrées au cours des violences. Il réaffirme qu'il est primordial que le rapport de la Commission d'enquête traite la question des violations des droits de l'homme dans l'État Rakhine. Si les allégations de violations des droits de l'homme ne sont pas suffisamment prises en compte, le Rapporteur spécial propose au Gouvernement de lui apporter son aide pour mener de nouvelles enquêtes et lui recommande de solliciter le concours du HCDH pour établir les faits et mettre en place une surveillance dans l'État Rakhine et faciliter les efforts humanitaires en cours. Il souligne que la réconciliation et le rétablissement de relations harmonieuses et de confiance entre les communautés passent nécessairement par l'établissement de la vérité sur le déroulement des événements et l'ouverture de poursuites contre les responsables.

50. Le Rapporteur spécial a visité les camps de personnes déplacées de Sittwe (camps de Min Gan et Thet Kal Pyin), Pauk Taw (camp de Kyine Ni Pyin) et Myebon (camp de Taung Paw). Il reconnaît les efforts faits depuis août dernier par le Gouvernement et la collaboration que celui-ci a engagée avec l'ONU et les organisations humanitaires pour améliorer les conditions de vie dans ces camps, notamment en acheminant de la nourriture, des abris et un accès à l'eau et à l'assainissement.

51. Cependant, il est préoccupé par l'absence de soins médicaux dans les principaux camps musulmans, ce dont il a pu se rendre compte à Taung Paw, et il exhorte le gouvernement central et les autorités locales à faire en sorte que des soins de santé soient disponibles dans tous les camps de personnes déplacées. Ce n'est pas, note-t-il, un simple problème de manque de moyens. Il faut aussi sécuriser les voies d'accès permettant l'acheminement de l'aide humanitaire vers les camps. Au cours de sa récente visite, il a appris que le personnel médical local et international n'était pas en mesure de fournir une assistance à certains camps musulmans en raison des menaces et du harcèlement qu'exerçaient sur eux les communautés bouddhistes locales de l'État Rakhine. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à faire savoir clairement, à travers leurs réseaux, que le harcèlement du personnel humanitaire n'est pas acceptable.

52. Le Rapporteur spécial redoute qu'à la faveur de la saison des pluies, en mai, et du fait des interrogations autour du maintien de l'aide financière, des problèmes d'approvisionnement en nourriture et en eau se posent à nouveau. Il engage par conséquent le Gouvernement à assouplir les restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur des camps de personnes déplacées rohingyas, afin de permettre aux populations concernées d'être moins tributaires de l'aide humanitaire et de pêcher, de cultiver leurs terres, de faire du commerce et d'engager des transactions financières. L'assouplissement des restrictions à la liberté de circulation est également une condition nécessaire à la santé psychologique et à la dignité des populations qui vivent dans ces camps. C'est ce dont le Rapporteur spécial a clairement pu se rendre compte lors de sa visite au camp de Taung Paw, un endroit qu'il qualifierait plus volontiers de prison que de camp pour personnes déplacées. Outre l'assouplissement des restrictions à la liberté de circulation, le Gouvernement doit aussi prendre des mesures pour rassurer la population sur le fait qu'il n'est pas dans ses intentions de faire des camps des foyers permanents de ségrégation, en engageant avec elle des consultations concernant des plans de retour volontaire vers les villages d'origine ou de réinstallation dans l'État Rakhine. L'approche de la saison des pluies, en mai prochain, au

cours de laquelle beaucoup de ces camps seront inondés, ne fait que renforcer l'urgence de la réinstallation des populations concernées pour éviter une catastrophe humanitaire.

53. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les forces de sécurité, en particulier la Nasaka, force de sécurité à la frontière, imposeraient des restrictions à la liberté de circulation des habitants de villages musulmans, notamment dans le nord de l'État Rakhine, au point de les empêcher d'accéder à leur nourriture ou à leurs moyens de subsistance. Il exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour assouplir ces restrictions.

54. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations faisant état de violations des droits de l'homme perpétrées par la Nasaka. Vu la gravité de ces allégations, qui ont visé plus particulièrement la communauté musulmane lors des récentes violences, il exhorte le Gouvernement à réformer en profondeur cette force de sécurité frontalière et, entre-temps, à suspendre toutes les opérations de la Nasaka dans l'État Rakhine.

55. Après avoir parlé aux personnes déplacées, aux chefs de communautés et aux responsables locaux lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial a bien compris que les sentiments de peur, de défiance, de haine et de colère entre les communautés étaient encore très vivaces. Pour les apaiser, le Gouvernement doit faire preuve de volontarisme et mettre fin à la stigmatisation dont font l'objet les populations apatrides de l'État Rakhine. Il doit promouvoir l'éducation, un journalisme local responsable et un dialogue respectueux entre responsables communautaires dans lequel les deux parties sont disposées à accepter des compromis pour trouver des solutions. Lors de la visite du Rapporteur spécial à Sittwe, les autorités locales ont organisé une discussion entre les chefs des communautés bouddhiste et musulmane. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités locales à faire davantage pour promouvoir ce dialogue.

56. Le Rapporteur spécial affirme qu'il ne pourra pas y avoir de dialogue respectueux tant qu'on ne s'attaquera pas à la discrimination fondée sur l'ethnie et la religion. Comme il l'a indiqué dans les précédents rapports, les quelque 800 000 membres de la communauté musulmane rohingya de l'État Rakhine sont victimes d'une discrimination systématique. Le fait que les Rohingyas soient privés de tout statut juridique confère un caractère officiel à cette discrimination et prive cette population de la jouissance de nombreux droits de l'homme parmi les plus fondamentaux. Le Rapporteur spécial recommande une nouvelle fois au Parlement de modifier la loi sur la citoyenneté de 1982 pour garantir à tous les habitants du Myanmar un accès égal à la citoyenneté et l'absence de toute discrimination fondée sur l'ethnie ou la religion. En attendant, la loi actuelle doit être appliquée de façon non discriminatoire, afin de garantir à tous ceux qui revendiquent légitimement le droit à la citoyenneté de le faire en toute égalité avec les autres. Il convient d'agir sans délai pour abroger les autres règles discriminatoires appliquées aux Rohingyas, notamment en ce qui concerne le mariage, la liberté de circulation, l'enregistrement des naissances et l'accès à l'éducation et à l'emploi.

57. Au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison de Sittwe, où il a rencontré Tun Aung, ainsi que d'autres détenus musulmans et bouddhistes. Il estime que Tun Aung est un prisonnier d'opinion qui doit être libéré immédiatement (voir annexe) et qu'une telle initiative offrirait l'immense avantage de démontrer que le Myanmar a amorcé une rupture avec le passé et qu'il n'emprisonne plus personne pour raisons politiques.

58. Le Rapporteur spécial prend note des informations selon lesquelles plus de 1 100 personnes, principalement, semble-t-il, des hommes et des jeunes garçons rohingyas, ont été arrêtées dans le contexte des violences de juin et octobre. Il demeure préoccupé par le possible caractère arbitraire de ces arrestations, par les conditions de détention des

intéressés et par les mauvais traitements dont pourraient avoir fait l'objet, en particulier, les Rohingyas incarcérés à la prison de Buthidaung, dont il pense qu'ils sont particulièrement exposés à des violations des droits de l'homme. Il s'inquiète de la torture et des mauvais traitements dont certains détenus pourraient avoir fait l'objet, ainsi que de la violation du droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne l'accès à un conseil juridique, le contrôle judiciaire des arrestations, la garantie d'*habeas corpus*, le caractère exceptionnel et non général de la détention provisoire, et le droit d'être jugé sans retard excessif. Dans ce contexte, il recommande de faire en sorte que des organes de surveillance locaux et internationaux soient autorisés à accéder aux lieux de détention dans tout l'État Rakhine, mais plus particulièrement à la prison de Buthidaung, afin de vérifier les conditions de détention des détenus et la façon dont ils sont traités, ainsi qu'aux tribunaux pour suivre le déroulement des procès.

59. Le Rapporteur spécial note que, depuis sa précédente visite, tous les employés des Nations Unies qui avaient été arrêtés dans le contexte des violences dans l'État Rakhine ont été libérés. Il note toutefois avec inquiétude que les quatre employés d'organisations internationales non gouvernementales dont il est question dans ce même rapport sont toujours incarcérés à la prison de Buthidaung. Il réaffirme que les charges qui ont été retenues contre eux sont dénuées de fondement et que leurs droits en matière de procès équitable n'ont pas été respectés et appelle à leur libération immédiate et sans condition.

60. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par les pays voisins pour venir en aide à la communauté rohingya, le Rapporteur spécial réaffirme qu'il incombe aux États de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent sur leur territoire, qu'elles soient ou non reconnues comme citoyens de cet État. La responsabilité des États voisins a une nouvelle fois été mise en évidence lorsque des milliers de Rohingyas, dont le nombre pourrait avoir atteint 20 000 entre octobre 2012 et avril 2013, ont pris la mer. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des centaines de personnes seraient mortes par noyade, en particulier le 4 décembre 2012, lorsqu'un bateau transportant 200 Rohingyas a fait naufrage dans la baie du Bengale, provoquant la mort de 160 personnes. Selon certaines des informations qu'il a reçues, des responsables des forces de sécurité du Myanmar et des pays d'accueil auraient été impliqués à tous les stades de la traversée. Le fait que des Rohingyas aient, au péril de leur vie, choisi de prendre la mer sur des embarcations impropres à la navigation est en soi un témoignage de l'étendue de leurs souffrances au Myanmar. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le principe de non-refoulement inscrit dans le droit international, en vertu duquel les États sont tenus de ne pas renvoyer une personne vers un lieu où sa vie ou sa liberté seraient menacées. Les gouvernements doivent en outre faire en sorte que les droits des Rohingyas, y compris en ce qui concerne leur accès aux soins, soient respectés, et garantir au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le libre accès pour déterminer s'ils demandent l'asile et s'ils sont habilités à bénéficier du statut de réfugié. Les États ne doivent pas refouler les Rohingyas à la mer ou au-delà de leurs frontières terrestres, et ils ne doivent pas non plus les arrêter. Les États doivent agir immédiatement pour examiner les allégations de traite et de corruption. Le Rapporteur spécial réaffirme que, compte tenu des dimensions régionales du problème, l'Association des nations d'Asie du Sud-Est devrait jouer un rôle plus dynamique dans la recherche de solutions.

V. Transition démocratique et établissement de l'état de droit

61. Le Parlement a ouvert sa sixième session ordinaire le 9 janvier 2013, et il devait approuver le budget pour l'exercice 2013-2014. Il a tenu sa cinquième session ordinaire du 18 octobre au 22 novembre 2012 et adopté une nouvelle loi sur les investissements étrangers. Il a débattu, entre autres, de la réaction gouvernementale face au regain de

violence dans l'État Rakhine et de la question de l'aide humanitaire aux personnes déplacées de l'État Kachin. Le 7 novembre, Khin Aung Myint, Président de la Chambre haute, a annoncé que le Parlement n'examinerait pas une proposition d'amendement à la loi de 1982 sur la citoyenneté, car plusieurs députés s'y étaient opposés. Le Parlement a créé des commissions indépendantes chargées d'étudier les incidences sociales et environnementales de la mine de cuivre de Monywa, dans le district de Sagaing, et la question des confiscations de terres. Le 15 novembre, le Rapporteur général a présenté au Parlement son rapport, qui contenait les conclusions concernant les gaspillages financiers (pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à des détournements), pratiqués par 15 ministères au cours de l'exercice 2011-2012. Le Parlement a commencé à travailler à l'élaboration d'une loi anticorruption, avec l'appui de l'ONUSD et du Programme des Nations Unies pour le développement, et il a ratifié, le 20 décembre 2012, la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 19 janvier 2013.

62. Le 26 décembre 2012, le Président a annoncé la troisième phase du processus de réforme engagé par le pays en mars 2011, à savoir la réforme administrative axée sur la transparence, l'efficacité, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Cette nouvelle phase faisait suite à ce que le Gouvernement avait qualifié de première phase du processus de réforme, à savoir la réforme politique et la réconciliation nationale, et à la deuxième phase, qui était la réforme économique. Le 22 janvier, le Président a promulgué l'amendement relatif à la Cour constitutionnelle, lequel autorise le Parlement à contester les décisions de la Cour constitutionnelle et fait obligation au Président de consulter les Présidents des deux chambres du Parlement avant de nommer le Président de la Cour constitutionnelle.

63. Selon le Rapporteur spécial, aucun élément ne lui permet d'affirmer que la justice est en train d'acquiescer son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Tout en reconnaissant que ce processus prendra du temps, il réaffirme que le principe de l'indépendance de la justice est à la base de tout système de gouvernement respectueux de l'état de droit. Il exhorte le Gouvernement à porter davantage son attention sur cet aspect de la réforme, pour lequel il avait déjà formulé des recommandations (voir A/66/365, A/67/383 et A/HRC/19/67).

64. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il importe que le Gouvernement prenne des mesures pour améliorer les capacités des juges, notamment en ce qui concerne l'invocation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leurs jugements. Il indique que les services du Procureur général et la Cour suprême ont mis en place une formation destinée aux plus de 1 000 juges du pays, et recommande de veiller à ce que les modules relatifs aux droits de l'homme et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance des magistrats soient pleinement intégrés à cette formation.

65. Le Rapporteur spécial encourage la Cour suprême à utiliser les compétences qui lui sont dévolues par la Constitution pour instiller une culture fondée sur le respect des droits de l'homme au sein du système judiciaire et des institutions publiques en général. Cela est possible, notamment, en utilisant davantage les compétences dévolues par la Constitution pour rendre des décisions d'*habeas corpus*.

66. S'agissant de l'amélioration de l'accès des individus à la justice, le Rapporteur spécial note que la Constitution du Myanmar contient des dispositions qui garantissent le droit de tout citoyen à l'égalité, à la liberté et à la justice (art. 21 a)). Toutefois, il est bien conscient du fait que les tribunaux ne sont encore un moyen ni accessible ni viable pour obtenir justice. C'est pourquoi il recommande des mesures plus énergiques pour faire prendre conscience aux gens de leurs droits et améliorer l'accès aux tribunaux et aux autres voies de recours, notamment à travers la création d'un mécanisme d'aide juridictionnelle et de bureaux de consultations pour les citoyens. En outre, le recrutement du personnel nécessaire à ces bureaux de consultation pourrait être assuré à travers des dispositifs

permettant aux étudiants universitaires de se former au métier de conseiller en vue d'obtenir des crédits pour leur diplôme.

67. Le Rapporteur spécial a été encouragé par les décisions en vertu desquelles la Cour suprême a, en 2012, réintégré 11 des 32 avocats dont il avait indiqué dans son précédent rapport qu'ils avaient été radiés du barreau pour des raisons politiques, et il continue à s'intéresser à l'évolution des autres cas. Cependant, il demeure préoccupé par les informations qu'il continue de recevoir, selon lesquelles des responsables de l'État s'emploieraient à intimider, notamment dans l'État Rakhine, des avocats cherchant à assurer la défense de musulmans. Il s'inquiète en outre du retrait arbitraire de licences (certaines sources indiquant même que 200 avocats seraient toujours interdits d'exercer pour des raisons politiques). Il renouvelle sa recommandation concernant la création d'un conseil de l'ordre puissant et indépendant, la mise en place d'une protection des avocats et l'amélioration de la formation et de l'éducation des avocats en ce qui concerne l'application, au niveau national, du droit international relatif aux droits de l'homme. Il suivra avec attention l'évolution de la situation s'agissant de la modification de la loi sur le barreau et de la loi sur l'exercice des professions juridiques.

68. Le Rapporteur spécial engage les services du Procureur général à faire en sorte que les procureurs de l'État jouent un rôle dans la protection des droits des suspects en exerçant un contrôle sur les pratiques policières lors des interrogatoires de suspects et en collectant des éléments de preuve.

69. Le Rapporteur spécial souligne le rôle important et en constante évolution des commissions parlementaires au Myanmar. Les commissions des lois des deux chambres sont constitutionnellement tenues à un contrôle rigoureux des projets de loi et doivent présenter leurs conclusions à la séance parlementaire conjointe. Les deux chambres disposent également de commissions qui traitent des questions relatives aux droits fondamentaux inscrits dans le chapitre VIII de la Constitution. Le Rapporteur spécial encourage une de ces commissions à exercer la fonction de comité de liaison pour faire en sorte que tous les nouveaux projets de loi fassent l'objet d'un contrôle rigoureux destiné à s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations internationales souscrites par le Myanmar dans le domaine des droits de l'homme.

70. Lors de son entretien avec le Procureur général, le Rapporteur spécial a été encouragé d'apprendre que les ministères concernés, les services du Procureur général et le Parlement envisageaient de modifier un certain nombre de lois dont il avait indiqué précédemment qu'elles n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir A/67/383). Il réitère sa recommandation visant à ce que des dates butoir soient définies pour la conclusion de cette révision, et demande que tout soit fait pour que ces modifications rendent les lois en question conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

71. S'agissant des réformes législatives en général, le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de mettre en place un processus structuré et coordonné prévoyant la publication et une large diffusion des nouvelles lois, afin de permettre des consultations utiles avec les acteurs concernés, notamment avec la société civile. Il convient en outre de laisser au Parlement suffisamment de temps pour lui permettre d'examiner attentivement les projets de loi.

72. Le 13 février 2013, lors de son entretien avec les membres de la Commission nationale des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a appris que la Commission avait entrepris sept déplacements pour enquêter sur le terrain et reçu 2 868 plaintes au cours de la dernière année écoulée. Par la suite, la Commission avait traité 830 plaintes avec les ministères concernés et reçu 51 réponses (les ministères concernés ont donné suite à 33 cas). Le Président de la Commission a reconnu que ce taux de réponses n'était pas

satisfaisant et que les ministères devaient être sensibilisés au mécanisme d'examen des plaintes et à l'obligation de leur donner suite. Le Rapporteur spécial encourage la Commission nationale des droits de l'homme à rendre publique cette information dans son rapport annuel, notamment en ce qui concerne les recommandations formulées au sujet des différentes affaires et des suites données par le Gouvernement. Il encourage par ailleurs le Gouvernement à agir avec célérité en ce qui concerne les plaintes dont il est saisi.

73. Le Rapporteur spécial note que la loi définissant le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme n'a toujours pas été adoptée, et il espère qu'elle le sera bientôt pour que la Commission soit conforme aux Principes de Paris, en particulier s'agissant de l'indépendance de ses membres, de ses dotations de ressources en suffisance et de son autonomie, mais aussi de la définition d'un mandat complet orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme.

74. Pour mettre en œuvre ces recommandations, le Gouvernement aurait, dans bien des cas, intérêt à intensifier sa coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier avec le HCDH. C'est pourquoi le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'invitation adressée le 18 novembre 2012 par le Gouvernement au HCDH pour qu'il établisse un bureau au Myanmar. Il précise que les consultations en vue de la signature d'un accord avec le pays hôte ont récemment commencé et encourage le Gouvernement à mener à bien le processus devant conduire à l'établissement d'un bureau du HCDH doté d'un mandat complet.

75. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial a évoqué la nécessité d'une réforme constitutionnelle avec une série d'acteurs. Il souligne que la Constitution actuelle contient un certain nombre de dispositions qui peuvent nuire à l'état de droit et aux droits de l'homme fondamentaux, dispositions qui ont déjà été mises en évidence dans des rapports précédents (voir HRC/13/48, A/13/48, A/66/365). Il a été encouragé par les discussions ouvertes qui ont eu lieu concernant le fait que la Constitution doit prendre en compte les besoins et les aspirations du peuple du Myanmar et être modifiée si le peuple le souhaite. Les minorités ethniques ont également insisté auprès du Rapporteur spécial sur la nécessité de réformer la Constitution pour qu'elle tienne compte de leur aspiration à exercer une maîtrise accrue sur leur propre vie, soulignant que cette réforme était indispensable pour consolider les accords de cessez-le-feu et les accords politiques.

76. Le Rapporteur spécial souligne que, pour que l'état de droit soit une réalité, les lois du pays doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et s'appliquer de la même façon à toutes les personnes, aux institutions et aux entités, notamment à l'armée. En conséquence, il réaffirme qu'un contrôle civil sur l'armée est primordial pour toute démocratie respectueuse de l'état de droit. Il recommande la modification des dispositions constitutionnelles qui, entre autres, prévoient la création de tribunaux militaires permanents (art. 293 b)) échappant à tout contrôle judiciaire civil et pour lesquels le commandant en chef a compétence pour statuer en appel (art. 343 b)); disposent qu'aucune action judiciaire ne peut être entreprise contre les membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 445), ce qui, dans les faits, consacre l'impunité de l'armée pour les violations des droits de l'homme dont elle aurait pu se rendre coupable; et autorisent l'armée à désigner 25 % des députés du Parlement (art. 74, 109 b), 141 b)), ce qui confère effectivement un droit de veto à l'armée sur toute modification de la Constitution.

77. Le Rapporteur spécial souligne l'importance du rôle que la Cour constitutionnelle peut jouer pour rendre la Constitution conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en interprétant les dispositions de la Constitution conformément à son mandat.

VI. Vérité, justice et responsabilité

78. Le Rapporteur spécial réaffirme que le fait de prendre en compte les ressentiments résultant des préjudices subis par suite des violations des droits de l'homme commises pendant des décennies et de reconnaître les souffrances des victimes contribuera à empêcher de nouvelles violations et à promouvoir la transition démocratique et la réconciliation nationale. C'est pourquoi les réformes envisagées doivent comporter des mesures destinées à promouvoir la justice, la responsabilité et l'établissement de la vérité. S'il existe de nombreux moyens de rendre la justice, d'établir les responsabilités et de lutter contre l'impunité, cette tâche incombe en premier lieu au Gouvernement du Myanmar.

79. Lors de sa dernière visite au Myanmar, le Rapporteur spécial a continué à étudier, avec les différents acteurs, notamment avec des députés, l'idée de promouvoir la vérité, la justice et la responsabilité à travers la création d'une commission vérité au niveau du Parlement.

80. Il n'existe pas de modèle prédéfini, et chaque commission vérité est unique, car elle doit répondre aux besoins nationaux et être adaptée au contexte culturel du pays. Les commissions vérité ne remplacent pas une justice plus officielle pour établir les responsabilités pour les violations les plus graves, et il convient de ne pas leur conférer des pouvoirs d'amnistie incompatibles avec le droit international.

81. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il faudra du temps pour donner corps à cette idée et que c'est au peuple du Myanmar qu'il appartiendra de la développer. Dans un premier temps, il faudra engager de larges consultations avec tous les acteurs concernés au Myanmar, notamment avec les victimes de violations, afin de recueillir leurs avis et suggestions concernant la faisabilité et la nécessité d'une commission vérité et, le cas échéant, concernant la forme à donner à une telle commission. Le Parlement, seule institution publique multipartite et multiethnique, pourrait être un cadre approprié pour engager cette tâche aussi difficile que nécessaire. La Commission nationale des droits de l'homme aura également un rôle à jouer dans la promotion de cette proposition.

VII. Conclusions

82. **Les réformes en cours au Myanmar produisent de constantes améliorations de la situation des droits de l'homme. D'importants changements se sont produits, notamment dans le domaine législatif, mais ils sont parfois insuffisants pour satisfaire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

83. **Un écart conséquent subsiste entre les réformes décidées au sommet et leur mise en œuvre sur le terrain. Certes, il faudra beaucoup de temps pour combler cet écart, mais cela ne doit pas servir d'excuse pour renoncer à prendre les mesures nécessaires, telles que le développement des capacités de la police, de l'armée, des juges et des avocats.**

84. **Si le processus de réforme progresse dans la bonne direction, nombreuses sont les insuffisances dans le domaine des droits de l'homme qui ne sont pas encore résolues, notamment la discrimination envers les Rohingyas de l'État Rakhine et la persistance des violations des droits de l'homme dans le contexte du conflit de l'État Kachin. Le Rapporteur spécial estime que le temps est venu de remédier à ces insuffisances avant qu'elles ne s'enracinent davantage encore et déstabilisent le processus de réforme en cours.**

85. **Le Rapporteur spécial est d'avis que la reconduction de son mandat est nécessaire pour mettre en évidence ces sujets de préoccupation et aider le Gouvernement à y remédier. Il n'est pas inutile de rappeler à la communauté internationale qu'il est important, dans le cadre de ses rapports bilatéraux avec le**

Myanmar, qu'elle fasse figurer les droits de l'homme au cœur des priorités. En fin de compte, le mandat du Rapporteur spécial contribue utilement à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple du Myanmar.

VIII. Recommandations

86. Tous les prisonniers d'opinion devraient être libérés immédiatement et sans condition.

87. La Commission chargée d'examiner la question de la libération des derniers prisonniers d'opinion doit comprendre parmi ses membres des représentants de l'ensemble des acteurs concernés, notamment de la société civile et des anciens prisonniers d'opinion. Elle doit devenir un organe permanent, être habilitée à examiner les détentions à venir et recevoir un mandat élargi pour lui permettre de veiller au respect des droits des anciens prisonniers d'opinion.

88. Pour mettre fin à la torture aujourd'hui pratiquée dans les lieux de détention, le Gouvernement devrait:

a) Engager des poursuites pénales contre les policiers et les militaires faisant l'objet d'allégations de torture;

b) Mener des programmes de formation aux droits de l'homme pour les policiers et le personnel pénitentiaire, et développer les capacités des autres fonctionnaires concernés, notamment des juges et des médecins, qui sont susceptibles d'intervenir sur des cas de torture présumée;

c) Poursuivre la coopération fructueuse engagée avec le CICR;

d) Permettre aux groupes nationaux et internationaux de surveillance d'accéder aux lieux de détention;

e) S'attacher en priorité à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif;

f) Inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à effectuer une visite dans le pays;

g) Améliorer la qualité des soins dans les prisons;

h) Adopter et mettre en œuvre une nouvelle loi pénitentiaire pour répondre aux préoccupations relatives à la mise au secret, aux transferts de détenus vers des prisons isolées et aux châtiments non judiciaires.

89. Pour continuer à renforcer la liberté des médias, le Gouvernement devrait:

a) Retirer à la Division de l'enregistrement et des droits d'auteur le pouvoir de convoquer et interroger les journalistes et de suspendre des publications;

b) Réformer la procédure d'enregistrement des publications écrites de façon à ce que l'octroi ou le refus de licences ne puissent plus être utilisés comme outil de censure;

c) Adopter une loi sur le droit à l'information;

d) Outre l'adoption d'une nouvelle loi sur les médias, examiner la proposition de loi sur la presse écrite et les sociétés d'édition, et réformer la loi sur les transactions électroniques (2004), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs (1962), la loi sur la télégraphie sans fil (1933), la loi sur les

mesures d'exception (1950), et la loi sur la protection de l'État (1975), de façon à les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Créer une autorité publique et indépendante chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'émettre et de délivrer les licences de diffusion;

f) Garantir l'indépendance de fonctionnement et la liberté éditoriale du service de l'audiovisuel public, notamment en mettant en place un mécanisme de financement qui préserve l'indépendance;

g) Prévenir la domination excessive des médias par des groupes privés.

90. Pour combler les lacunes des réformes concernant le droit de réunion pacifique et d'association, le Gouvernement devrait:

a) Modifier la loi sur les rassemblements et les défilés pacifiques de 2011 (et les règlements d'application), notamment son article 18, qui réprime d'un an d'emprisonnement le défaut d'autorisation, et insérer des dispositions relatives au caractère impérieux et proportionné de l'emploi de la force pour contrôler un rassemblement, conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

b) Modifier les autres lois qui posent problème, notamment les articles 141-3, 145, 151 et 505 b) du Code pénal, la loi de 1988 sur la création d'associations et la loi de 1908 sur les associations illégales;

c) Veiller à ce que la Commission chargée d'enquêter sur les manifestations en rapport avec la mine de cuivre de Monywa détermine si la police a fait un usage excessif de la force;

d) Faire en sorte que la responsabilité des personnes chargées de faire appliquer la loi soit engagée devant un tribunal dans les cas où l'emploi de la force a été injustifié ou disproportionné;

e) Promouvoir le développement des capacités du personnel chargé de faire appliquer la loi s'agissant de la facilitation des réunions publiques et du contrôle des foules conformément aux normes internationales.

91. Eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement devrait:

a) Intégrer les droits de l'homme dans les politiques nationales de développement en appliquant une démarche fondée sur les droits de l'homme et se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

b) Garantir la protection des droits fonciers et des droits attachés au logement, notamment en menant des évaluations d'impact avant de mettre en œuvre les projets de développement, en organisant des consultations avec les personnes et les communautés concernées, en accordant des restitutions et des indemnités, et en sécurisant juridiquement l'occupation des terrains.

92. S'agissant des conflits et de la situation des minorités ethniques, le Rapporteur spécial:

a) Engage toutes les parties à poursuivre le dialogue dans le but d'instaurer une paix juste et durable dans l'État Kachin;

b) Appelle le Gouvernement et tous les groupes armés non étatiques à assurer la protection des civils pendant les combats et à respecter les droits de l'homme internationaux et le droit international humanitaire;

c) Exhorte le Gouvernement à enquêter, dans l'État Kachin, sur les allégations faisant état de la poursuite des arrestations et de la pratique de la torture pendant les interrogatoires des hommes de souche ethnique kachin soupçonnés d'appartenir à la KIA.

93. Par ailleurs, le Gouvernement devrait:

a) Assurer la prompte mise en œuvre de son récent engagement visant à autoriser l'ONU et les organisations internationales à accéder à toutes les zones de conflit dans l'État Kachin pour y apporter de l'aide humanitaire;

b) Veiller à ce que la société civile et toutes les communautés touchées, y compris les femmes, soient pleinement associées aux processus d'établissement de la paix qui doivent prendre en compte les causes profondes du conflit, notamment les questions relatives à l'autonomie;

c) Ratifier la Convention sur les mines antipersonnel et engager sans délai les opérations de déminage;

d) Donner à l'ONU et aux autres organisations internationales accès aux centres de recrutement et aux zones de conflit pour qu'elles puissent surveiller la mise en œuvre du Plan d'action conjoint visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants soldats;

e) Veiller à ce que le retour sûr et digne des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées s'effectue avec le consentement préalable, libre et informé des personnes concernées;

f) Assurer le plein respect des droits de l'homme des minorités ethniques, tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

94. Outre les recommandations contenues dans le rapport A/67/383, pour remédier à la situation dans l'État Rakhine, le Gouvernement devrait:

a) Faire en sorte que la Commission d'enquête examine les violations des droits de l'homme perpétrées depuis les violences de juin 2012;

b) Traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme;

c) Suspendre toutes les opérations de la Nasaka dans l'État Rakhine et engager une réforme en profondeur de cette force de sécurité aux frontières;

d) Fournir des soins médicaux de qualité aux personnes vivant dans tous les camps pour personnes déplacées;

e) Assouplir les restrictions à la liberté de circulation des personnes qui se trouvent à l'intérieur des camps pour personnes déplacées et dans les villages;

f) Consulter les personnes qui vivent dans les camps pour personnes déplacées et prendre des mesures pour faciliter leur retour volontaire dans leurs villages ou leur réinstallation dans les communautés constituées de l'État Rakhine;

g) Redoubler d'efforts pour promouvoir le dialogue et la réconciliation entre les chefs de communautés;

h) Modifier la loi sur la citoyenneté de 1982 pour offrir à tous les habitants du Myanmar un accès égal à la citoyenneté et leur permettre de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'ethnie ou la religion;

i) Faire en sorte que le recensement de 2014 couvre l'ensemble des minorités ethniques et religieuses du Myanmar, y compris les Rohingyas;

j) Abroger les dispositions discriminatoires qui s'appliquent aux Rohingyas, notamment en ce qui concerne le mariage, la liberté de circulation, l'enregistrement des nouveau-nés et l'accès à l'éducation et à l'emploi;

k) Libérer immédiatement et sans condition Tun Aung de la prison de Sittwe;

l) Libérer immédiatement et sans condition les quatre employés d'organisations internationales non gouvernementales incarcérés à la prison de Buthidaung;

m) Autoriser les groupes d'observateurs indépendants à se rendre dans les établissements pénitentiaires de l'État Rakhine et, en particulier, à la prison de Buthidaung, pour enquêter sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires, et leur permettre d'assister aux audiences.

95. S'agissant de la transition démocratique et de l'édification de l'état de droit, le Gouvernement devrait:

a) Promouvoir l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir judiciaire;

b) Développer les capacités des juges, notamment en intégrant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance des magistrats dans les programmes de formation;

c) Mettre en place un système d'aide juridictionnelle et créer des bureaux de consultation juridique pour les citoyens;

d) Créer un ordre des avocats puissant et indépendant;

e) Confier à une commission parlementaire le soin d'examiner attentivement tous les projets de loi et de s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par le Myanmar;

f) Fixer des dates butoir pour l'achèvement de la révision des lois qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui sont mentionnées dans le présent rapport;

g) Continuer de solliciter la coopération technique des institutions compétentes des Nations Unies pour faciliter les réformes juridiques et judiciaires;

h) Faciliter l'établissement d'une présence du HCDH dotée d'un mandat complet.

96. La Cour suprême devrait utiliser les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution pour rendre des arrêts qui contribuent à protéger les droits de l'homme.

97. Les services du Procureur général devraient faire en sorte que les procureurs jouent un rôle dans la protection des droits des suspects en exerçant un contrôle sur les pratiques policières lors des interrogatoires et en recueillant des éléments de preuve.

98. Enfin, le Parlement devrait:

a) Modifier la Constitution de façon à la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et garantir un contrôle civil sur les forces armées;

b) Examiner et adopter une loi portant création officielle de la Commission nationale des droits de l'homme pour la rendre conforme aux Principes de Paris;

c) Engager un processus consultatif avec l'ensemble des acteurs concernés au sujet de la faisabilité et de l'opportunité de créer une commission vérité.

Annexe

[Anglais seulement]

Communications during the reporting period

The Special Rapporteur sent seven individual and joint communications between September and November 2012: (a) an urgent appeal, dated 12 September 2012, regarding the detention of a United Nations official and four INGO staff in relation to the violence in Rakhine State; (b) an urgent appeal, dated 19 September 2012, regarding the treatment and condition of the reported 858 persons detained in relation to the violence in Rakhine State; (c) a joint urgent appeal, dated 2 October 2012, with the Special Rapporteurs on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and on the situation of human rights defenders, concerning the charges brought under section 18 of the new Law on Peaceful Assembly and Peaceful Procession against activists involved in peaceful demonstrations on International Peace Day; (d) a joint allegation letter, dated 22 October 2012, with the Special Rapporteurs on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, on freedom of religion or belief, on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance and the Independent Expert on minority issues, concerning allegations of discriminatory restrictions and systematic violations of the right to freedom of religion or belief of Chin Christians; (e) a joint allegation letter, dated 8 November 2012, with the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, following up on a 30 December 2011 communication, regarding the alleged abduction and rape of Ms. Sumlut Roi Ja by military personnel in Kachin State; (f) a joint urgent appeal, dated 29 November 2012, with the Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention and the Special Rapporteurs on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health and on the independence of judges and lawyers, regarding the alleged violation of fair trial and due process rights as well as concerns over access to medical care of Dr. Tun Aung (chair of the Islamic Religious Affairs Council in Rakhine State and a practising medical doctor) in Sittwe Prison; and (g) a joint urgent appeal, dated 30 November 2012, with the Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention and the Special Rapporteurs on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and on the situation of human rights defenders, regarding the arrest and alleged excessive use of force against peaceful protestors demonstrating over the Moehti Moemi gold mine and the Monywa copper mine. By the end of January 2013, the Special Rapporteur had received one reply to the above-mentioned communications, on 26 December 2012 to the 29 November 2012 communication.
